

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2023

Règlement relatif à l'attribution des numéros civiques, l'affichage et l'installation des bornes 911

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT l'action 29 du schéma de couverture de risques en incendie 2022-2026 qui stipule que les municipalités locales doivent adopter un règlement encadrant la numérotation des immeubles et mettre en place, en milieu rural, un système d'affichage des numéros d'immeubles repérables depuis la route;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Lambert lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Benoit Bibeau**

APPUYÉ PAR : **Roger Soulières**

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 576-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Borne 911 : Panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques.

Voie de circulation : Voie publique.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel est attribué, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite à la Municipalité.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifié incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant. Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : NORMES GÉNÉRALES

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 6 : NORMES D'AFFICHAGE

L'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre ;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres et lettre s'il est ainsi inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité ;
- c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation ;
- d) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés ;
- e) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE, BORNE 911

Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent à tout immeuble situé sur le chemin du Chenal-du-Moine et chemin de l'Île d'Embarras.

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité, et doit apparaître sur une borne 911, fournie par la Municipalité.

Tous les coûts d'acquisition des supports, des plaques de numérotage ainsi que les frais d'installation sont assumés par la Municipalité.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

ARTICLE 8 : NORMES RELATIVES AU NUMÉRO CIVIQUE SUR BORNE 911

Les plaques d'identification de numéros civiques des immeubles assujettis doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception de cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques doit être de 1.5 mètre et la hauteur maximale est de 1.9 mètre. De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation.

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que le soir, de la voie publique ou privée, et doit être rétro réfléchissant.

ARTICLE 9 : INSTALLATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Les employés municipaux, ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, sont autorisés à entrer sur tout immeuble assujéti comprenant un immeuble assujéti aux fins d'y installer un support (poteau) et une plaque portant le numéro civique attribué à cet immeuble.

Ce support et cette plaque sont installés par la Municipalité, l'installation est faite par les personnes désignées, selon les spécifications décrites à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DU SUPPORT

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujéti doit s'assurer que le support portant le numéro civique installé par la Municipalité soit bien entretenu et en tout temps visible de la voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut déplacer ou modifier le support installé par la Municipalité, ni modifier ou remplacer la plaque d'identification. De plus, l'utilisation du support doit servir uniquement à l'affichage du numéro civique et ne peut être utilisé à des fins autres.

ARTICLE 11 : ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 14 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 12 : FRAIS RELATIF À UN CHANGEMENT D'ADRESSE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 13 : APPLICATION ET DROIT D'INSPECTION

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment et en environnement. À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 14 : INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) De 200 \$, pour une première récidive à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) De 400 \$, pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 4 décembre 2023.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :

6 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement :

6 novembre 2023

Adoption du règlement :

4 décembre 2023

Promulgation :

6 décembre 2023